



## RÈGLEMENT 484

### ***Règlement concernant les ventes de garage***

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* permettant aux Municipalités d'adopter des règlements relatifs à la vente d'objets dans les rues;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les dispositions actuellement en vigueur relativement à ces ventes;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 6 juillet 2015;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **Article 1      Périodes**

Les ventes dites « de garage » sont autorisées sur le territoire de la Ville de Farnham seulement aux périodes suivantes :

- La fin de semaine de la fête des Patriotes (Mai), du vendredi 8 h au lundi 21 h.
- La fin de semaine de la fête du Travail (Septembre), du vendredi 8 h au lundi 21 h.
- La seconde fin de semaine complète du mois de juillet, du vendredi 8 h au dimanche 21 h.

Aucune autre vente ne sera autorisée en dehors de ces périodes.

#### **Article 2      Permis**

Aucun permis n'est requis pour la tenue de ces ventes.

#### **Article 3      Étalage**

L'étalage des objets à vendre ne doit pas empiéter sur le trottoir, dans la rue ou sur une piste cyclable.

#### **Article 4      Affichage**

Les affiches annonçant ces ventes de garage doivent être retirées dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la vente.

#### **Article 5      Application**

Le conseil municipal autorise les employés des Services techniques et développement à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

**Article 6**    **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

|                            | <b>Personne physique</b> | <b>Personne morale</b> |
|----------------------------|--------------------------|------------------------|
| <b>Première infraction</b> | 100 \$                   | 200 \$                 |
| <b>Récidive</b>            | 200 \$                   | 400 \$                 |

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Article 7**    **Abrogation**

Le Règlement 425 est abrogé à toutes fins que de droit.

**Article 8**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
François Giasson, GMA  
Greffier adjoint

\_\_\_\_\_  
Josef Hüsler  
Maire

**CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 août 2015.
2. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié le 19 août 2015.

\_\_\_\_\_  
François Giasson, GMA  
Greffier adjoint

\_\_\_\_\_  
Josef Hüsler  
Maire